



Bruxelles, le 2 octobre 2025
(OR. en)

13507/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0313 (APP)

ECOFIN 1287
UEM 475
CODEC 1427
ECB
EIB

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 595 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil en ce qui concerne les modalités de financement et l'utilisation d'une stratégie de financement diversifiée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 595 final.

p.j.: COM(2025) 595 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.10.2025
COM(2025) 595 final

2025/0313 (APP)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil en ce qui concerne les modalités de financement et l'utilisation d'une stratégie de financement diversifiée

{SWD(2025) 286 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil¹, adopté le 18 février 2002, établit un mécanisme de soutien financier à moyen terme permettant l'octroi de prêts à un ou plusieurs États membres n'ayant pas adopté l'euro et éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux. La méthode de financement du mécanisme définie par le règlement (CE) n° 332/2002 repose actuellement sur des financements adossés («back-to-back»). Suivant cette méthode de financement, la Commission procède à des opérations sur le marché fondées sur les exigences de chaque situation de prêt spécifique, ce qui signifie que chaque opération d'emprunt effectuée par la Commission est directement liée à un besoin de décaissement.

Après l'adoption du règlement (CE) n° 332/2002, la Commission a été autorisée à mettre en œuvre une méthode de financement différente pour financer les programmes d'assistance financière. En particulier, l'article 224 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509² permet la mise en œuvre d'une stratégie de financement diversifiée. Cette méthode de financement permet à la Commission de dissocier le calendrier et l'échéance d'une opération de financement, d'une part, et les décaissements en faveur des bénéficiaires, d'autre part. Un panier de liquidités commun financé par l'émission de financements à court terme permet à la Commission d'organiser les paiements indépendamment du calendrier exact de l'émission d'obligations à long terme.

La stratégie de financement diversifiée offre plusieurs avantages par rapport à l'approche «back-to-back». Premièrement, elle évite la nécessité de contracter un montant fixe d'emprunts de l'UE sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières dans des conditions volatiles ou défavorables pour financer des programmes d'assistance financière, ce qui permet d'effectuer les paiements aux bénéficiaires des programmes de l'Union indépendamment des conditions du marché en vigueur au moment du décaissement. Deuxièmement, elle permet à la Commission de traiter ensemble les besoins financiers de plusieurs programmes de soutien, évitant ainsi que des programmes individuels soient en concurrence pour un ensemble limité de possibilités de financement. Cette consolidation simplifie la gestion des opérations de financement, réduit les coûts et évite la fragmentation des émissions de titres de créances de l'Union, améliorant ainsi leur liquidité. Par conséquent, le rapport coût-efficacité du financement des programmes d'assistance financière est amélioré, au profit tant de l'Union que des bénéficiaires.

Étant donné que le soutien financier disponible pour les États membres menacés de difficultés dans leur balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux dans le cadre du mécanisme doit être décaissé rapidement afin de rétablir la stabilité financière, et que

¹ Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/332/oj>).

² Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

ce soutien est souvent décaissé dans des conditions de marché volatiles et défavorables, il convient de modifier les modalités de financement permettant l'utilisation du mécanisme, à la lumière de l'expérience acquise et des avantages importants que présente la stratégie de financement diversifiée par rapport à la méthode de financement «back-to-back». Cette modification permettrait également à la Commission de regrouper davantage le financement des programmes financiers de l'UE en intégrant les besoins de financement du mécanisme dans sa stratégie générale de financement.

Dans ce contexte, la présente proposition vise à apporter des modifications techniques au règlement (CE) n° 332/2002 afin de modifier les modalités de financement pour l'utilisation du mécanisme et plus particulièrement de permettre une stratégie de financement diversifiée.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les modifications proposées du règlement (CE) n° 332/2002 sont cohérentes avec les dispositions existantes dans le domaine et tiennent compte des changements importants intervenus dans le paysage réglementaire depuis son adoption en 2002. En particulier, le mécanisme européen de stabilisation financière³ établi en 2010 en tant qu'instrument à l'échelle de l'UE et largement similaire, dans son fonctionnement, au mécanisme établi par le règlement (CE) n° 332/2002, permettait des opérations d'emprunt en prévision de décaissements ultérieurs sous forme de prêts, ce qui s'écarte des financements «back-to-back» traditionnels de la Commission. En outre, depuis 2022, la Commission est autorisée à mettre en œuvre une méthode de financement diversifiée pour financer les programmes d'assistance financière⁴. Plus précisément, l'article 224 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 prévoit la mise en œuvre d'une stratégie de financement diversifiée comprenant, sauf dans des cas dûment justifiés, des opérations d'emprunt et de gestion de la dette pour financer des programmes d'assistance financière.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les modifications proposées contribueront au programme de simplification de la Commission visant à stimuler la compétitivité et à préserver les objectifs économiques, sociaux et environnementaux en rationalisant le processus de financement des programmes d'assistance financière disponibles au titre du règlement (CE) n° 332/2002.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la proposition est l'article 352 du TFUE.

L'ex-article 308 du traité instituant la Communauté européenne (actuel article 352 du TFUE) a servi de base juridique pour le règlement (CE) n° 332/2002, qui sera modifié par la présente proposition.

³ Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/407/oj>).

⁴ La stratégie de financement diversifiée en tant que méthode générale d'emprunt a été établie par le règlement (UE, Euratom) 2022/2434 du Parlement européen et du Conseil du 6 décembre 2022 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 en ce qui concerne l'établissement d'une stratégie de financement diversifiée en tant que méthode générale d'emprunt (JO L 319 du 13.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2434/oj>).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les modifications proposées sont conformes au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Les objectifs de la présente proposition, à savoir apporter les modifications nécessaires à la transition vers la stratégie de financement diversifiée dans le cadre du mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres, ne peuvent être atteints par une action au niveau national, étant donné qu'ils nécessitent des modifications de la législation de l'UE.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Les modifications proposées ne concernent que les parties du règlement où des modifications sont nécessaires pour la transition vers une stratégie de financement diversifiée et ne vont pas au-delà du minimum requis pour atteindre les objectifs fixés.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement du Conseil est le seul instrument approprié pour modifier le règlement (CE) n° 332/2002 existant.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Une évaluation rétrospective du règlement (CE) n° 332/2002 a été publiée en 2024⁵ afin de déterminer si le mécanisme demeure adapté dans son principe, dans ses modalités et dans ses plafonds aux besoins qui ont conduit à sa création (ci-après, le «rapport»). Le rapport a constaté que, bien que la facilité ait obtenu de bons résultats par le passé, le cadre général en matière d'assistance financière de l'UE a connu d'importantes évolutions. En particulier, le rapport indique que le règlement (UE, Euratom) 2018/1046⁶ permet à la Commission de mettre en œuvre une stratégie de financement diversifiée comprenant les emprunts autorisés en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil et, sauf dans des cas dûment justifiés, des opérations d'emprunt et de gestion de la dette pour financer des programmes d'assistance financière. Dans ce contexte et compte tenu du fait que, hormis les modifications législatives de 2009 qui ont relevé le plafond du mécanisme et clarifié les responsabilités de la Commission et des États membres, le fonctionnement du mécanisme au titre du règlement (CE) n° 332/2002 est resté inchangé depuis 2002, le rapport a conclu qu'il convenait d'envisager d'améliorer ses modalités de financement.

⁵ COM(2024) 41 final du 29.1.2024.

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2022/2434 du Parlement européen et du Conseil du 6 décembre 2022 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 en ce qui concerne l'établissement d'une stratégie de financement diversifiée en tant que méthode d'emprunt générale, plus en vigueur, remplacé par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

- **Consultation des parties intéressées**

Le rapport a été examiné par le comité économique et financier (ci-après le «CEF»). Dans l'avis⁷ qu'il a émis sur le rapport, le CEF a constaté qu'il était possible de mettre à jour la méthode de financement du mécanisme à la lumière des modifications apportées en 2022 au règlement financier pour généraliser l'utilisation de la stratégie de financement diversifiée, afin de promouvoir la mise en œuvre efficace et à moindre coût des futures opérations menées au titre du mécanisme institué par le règlement (CE) n° 332/2002. Dans ses conclusions sur le rapport⁸, le Conseil de l'Union européenne a également indiqué qu'il était possible de mettre à jour ces modalités de financement.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

En raison de la nature des modifications proposées, l'obtention et l'utilisation d'expertise n'étaient pas nécessaires.

- **Analyse d'impact**

Les modifications proposées consistent essentiellement en des modifications ciblées du règlement existant. La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union. C'est pourquoi aucune autre analyse d'impact formelle n'a été réalisée.

- **Réglementation affûtée et simplification**

S.O.

- **Droits fondamentaux**

La présente proposition n'a pas de conséquences pour la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les modifications proposées ne nécessitent pas de mesures visant à faciliter leur mise en œuvre et ne posent pas de problèmes de mise en œuvre pour les États membres.

L'article 10 du règlement (CE) n° 332/2002 exige que le Conseil examine, tous les trois ans, sur la base d'un rapport de la Commission et sur avis du comité économique et financier, si le mécanisme mis en place demeure adapté dans son principe, dans ses modalités et dans ses plafonds aux besoins qui ont conduit à sa création. Le dernier rapport de la Commission a été publié en 2024.

⁷ Avis du CEF sur le mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres en application du règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil, 25 mars 2024, ecfn.cef.cpe (2024)1688523.

⁸ Conclusions du Conseil sur le mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres en application du règlement (CE) n° 332/2002, approuvées par le Coreper (2^e partie) le 10 avril 2024, 8300/24, 8302/24 ECOFIN.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

S.O.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition apporte des modifications bien encadrées et ciblées, à caractère technique, au règlement (CE) n° 332/2002. La proposition comporte deux articles. Le premier article précise les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement (CE) n° 332/2002, tandis que le second concerne l'entrée en vigueur du règlement modificatif du Conseil proposé.

Les modifications de l'article 7 du règlement (CE) n° 332/2002 organisent le soutien financier dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée prévue à l'article 224 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Il est proposé de supprimer l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 332/2002 pour assurer la cohérence avec la stratégie de financement révisée et pour éliminer les redondances à la lumière des modifications de l'article 7 du règlement (CE) n° 332/2002.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil en ce qui concerne les modalités de financement et l'utilisation d'une stratégie de financement diversifiée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 352,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen⁹,

vu l'avis de la Banque centrale européenne¹⁰,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 332/2002¹¹ du Conseil établit un mécanisme de soutien financier à moyen terme permettant l'octroi de prêts à un ou plusieurs États membres n'ayant pas adopté l'euro et éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans leur balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux.
- (2) Après l'adoption du règlement (CE) n° 332/2002, la Commission a été autorisée à mettre en œuvre une méthode de financement différente de celle actuellement prévue par le règlement (CE) n° 332/2002 pour financer les programmes d'assistance financière. L'article 224 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil¹² prévoit la mise en œuvre d'une stratégie de financement diversifiée. Cette méthode de financement permet à la Commission de dissocier le calendrier et l'échéance d'une opération de financement des décaissements en faveur de ses bénéficiaires. Un panier de liquidités commun financé par l'émission de financements à court terme permet à la Commission d'organiser les paiements indépendamment du calendrier exact de l'émission d'obligations à long terme.
- (3) Les règles relatives à la stratégie de financement diversifiée énoncées dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 ne s'appliquent qu'aux programmes d'assistance financière pour lesquels les actes de base sont entrés en vigueur à partir du 9 novembre 2022. Étant donné que le règlement (CE) n° 332/2002 n'était pas entré en vigueur à

⁹ JO C, , , p. .

¹⁰ JO C, , , p. .

¹¹ Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/332/oj>).

¹² Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

cette date et n'a pas non plus été modifié depuis lors, il convient de le modifier pour pouvoir lui appliquer cette stratégie de financement diversifiée. La transition vers une stratégie de financement diversifiée nécessiterait en outre la suppression de certaines dispositions du règlement (CE) n° 332/2002 afin de garantir l'alignement du cadre juridique sur cette méthode de financement.

- (4) La stratégie de financement diversifiée présente plusieurs avantages par rapport à la méthode de financement prévue par le règlement (CE) n° 332/2002. Plus particulièrement, elle évite la nécessité pour la Commission de contracter des emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières dans des conditions volatiles ou défavorables pour financer des programmes d'assistance financière. En outre, elle permet à la Commission de regrouper les besoins financiers de plusieurs programmes d'assistance financière, simplifiant ainsi la gestion des opérations de financement, réduisant les coûts et évitant la fragmentation des émissions de titres de créances de l'Union.
- (5) Étant donné que le soutien financier à moyen terme disponible dans le cadre du règlement (CE) n° 332/2002 pour les États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans leur balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux est souvent décaissé dans des conditions de marché volatiles et défavorables, il convient de modifier les modalités de financement permettant d'utiliser ce mécanisme, à la lumière de l'expérience acquise et des avantages importants que présente la stratégie de financement diversifiée par rapport à la méthode de financement «back-to-back».
- (6) Les accords de prêts avec les États membres conclus après l'entrée en vigueur des présentes modifications devraient contenir une disposition sur le remboursement anticipé, applicable sur la base d'un accord mutuel relatif aux conditions.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 332/2002 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (CE) n° 332/2002

Le règlement (CE) n° 332/2002 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est supprimé.
- 2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

- 1. Afin de financer les prêts accordés au titre du mécanisme de soutien financier à moyen terme de l'Union, la Commission est habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières conformément à l'article 224 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
- 2. Outre les éléments prévus à l'article 223, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les accords de prêts fixent le montant maximal du prêt, la période de mise

à disposition, la durée maximale de chaque décaissement du prêt et les conditions détaillées du soutien.».

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu.....	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle.....	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer.....	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil concernant les modalités de financement et l'utilisation d'une stratégie de financement diversifiée

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Fourniture d'un soutien financier à moyen terme aux États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans leur balance des paiements.

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

L'objectif général de la proposition est de modifier le règlement (CE) n° 332/2002 afin de faire évoluer la méthode de financement du mécanisme pour passer du financement «back-to-back» à une stratégie de financement diversifiée, ce qui la mettrait en conformité avec la stratégie de financement unifiée de la Commission.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Pour mettre en œuvre la stratégie de financement diversifiée, les modifications proposées modifieront et supprimeront certaines dispositions du règlement (CE) n° 332/2002 afin de préciser les modalités de financement et de garantir l'alignement du cadre juridique sur la méthode de financement diversifiée.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

La proposition devrait garantir les paiements aux bénéficiaires des programmes de l'Union indépendamment du calendrier exact de l'émission d'obligations à long terme et des conditions du marché prévalant au moment du décaissement, en permettant à la Commission de financer les décaissements au titre du mécanisme au moyen d'un panier de liquidités commun financé par l'émission de financements à court terme. Cela permettra de rationaliser et de simplifier le financement de la fourniture d'un soutien financier à moyen terme au titre du mécanisme et devrait permettre de réaliser des économies de coûts pour l'Union et les bénéficiaires.

1.3.4. Indicateurs de performance

L'article 10 du règlement (CE) n° 332/2002 exige que le Conseil examine, tous les trois ans, sur la base d'un rapport de la Commission et sur avis du comité économique et financier, si le mécanisme mis en place demeure adapté i) dans son principe, ii) dans ses modalités et iii) dans ses plafonds aux besoins qui ont conduit à sa création.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- une action nouvelle
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹³
- la prolongation d'une action existante

¹³

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

S.O.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante) L'action menée au niveau de l'UE est nécessaire compte tenu du rôle qui lui est conféré par les traités de l'UE en matière d'octroi d'une assistance financière lorsqu'un État membre n'ayant pas adopté l'euro éprouve des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans sa balance des paiements. Des actions menées au niveau des États membres uniquement ne permettent pas d'atteindre cet objectif.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post) La mise en œuvre d'une stratégie de financement diversifiée pour le mécanisme devrait rationaliser les opérations et réduire les coûts liés à la gestion d'un programme de financement séparé pour les décaissements au titre du mécanisme. En intégrant les opérations de financement à d'autres programmes de la Commission, ces modifications simplifieront et amélioreront l'efficience de la gestion globale des financements par la Commission.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Dans le rapport semestriel de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'exécution des opérations d'emprunt et de gestion de la dette et les opérations de prêt connexes, établi conformément à l'article 12 de la décision d'exécution C(2022)9700 de la Commission – 1^{er} janvier 2023 - 30 juin 2023¹⁴, la Commission a noté que l'établissement d'une approche unifiée en matière de financement au moyen d'une stratégie de financement diversifiée avait constitué une étape clé dans la construction d'un cadre robuste permettant de répondre aux besoins de financement de l'UE le plus efficacement possible. Le rapport indique également qu'en appliquant son approche unifiée en matière de financement, la Commission a été en mesure, malgré la volatilité du marché, de respecter dans les délais impartis toutes ses obligations de décaissement au titre de NextGenerationEU et de l'assistance macrofinancière.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

S.O.

¹⁴

COM(2023) 461 final.

- 1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

S.O.

1.6. Durée de la proposition/l'initiative et de son incidence financière

durée limitée

- en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement

durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives.

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- à des établissements de droit public
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

S.O.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

La mise en œuvre d'une stratégie de financement diversifiée dans le règlement (CE) n° 332/2002 devrait rationaliser les opérations et réduire les coûts liés à la gestion d'un programme de financement séparé pour les décaissements au titre du mécanisme. En intégrant les opérations de financement à d'autres programmes de la Commission, ces modifications simplifieront et amélioreront l'efficience de la gestion globale des financements par la Commission. Le recours à une stratégie de financement diversifiée permet une mise en œuvre souple du programme de financement, dans le strict respect des principes de neutralité et d'équilibre budgétaires énoncés à l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Enfin, un cadre en matière de risque, de conformité et de gouvernance, sous la surveillance du directeur des risques de la Commission, existe pour toutes les opérations d'emprunt et de prêt de la Commission.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

S.O.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds générés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

S.O.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

S.O.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			CD/CND ¹⁵	de pays AELE ¹⁶	de pays candidats et pays candidats potentiels ¹⁷	d'autres pays tiers
	Numéro	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers
	Numéro	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

¹⁵ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

¹⁶ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁷ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro					
DG: <.....>		Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
		2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels						
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)				0,000
	Paiements	(2a)				0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)				0,000
	Paiements	(2b)				0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques						
Ligne budgétaire		(3)				0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000
		Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
		2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel		Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000
		Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)				TOTAL					
	RÉALISATIONS (outputs)															
	Type ¹⁸	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁹ ...																
- Réalisation																
- Réalisation																
- Réalisation																

¹⁸ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁹ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

Sous-total objectif spécifique n° 1														
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...														
- Réalisation														
Sous-total objectif spécifique n° 2														
TOTAUX														

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année
	2024	2025	2026	2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui - au siège	0	0	0	0

administratif [XX.01.YY.YY]	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END – Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs			s.o.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²⁰			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

²⁰

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

La modification proposée n'établit aucune nouvelle exigence pertinente en matière numérique. Les modifications proposées n'introduisent pas d'obligations ou de dispositions supplémentaires en matière de collecte, de traitement, de production, d'échange ou de partage de données, d'automatisation ou de numérisation des processus des parties prenantes, d'utilisation de solutions numériques nouvelles ou existantes ou de services publics numériques. Par conséquent, aucune exigence supplémentaire pertinente en matière numérique ne figure dans la présente proposition.

4.2. Données

S.O.

4.3. Solutions numériques

S.O.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

S.O.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

S.O.